

A LA UNE

DDC203x0 Clause résolutoire « balai » : tout ça pour ça

• Cass. com., 3 juin 2026, n° 24-19.612, FS-B+R

La Cour de cassation consacre l'efficacité des clauses résolutoires dites « balai », considérant que l'article 1225 du Code civil n'impose pas l'énumération, au sein de la clause elle-même, des obligations dont l'inexécution est sanctionnée, dès lors que celles-ci peuvent être identifiées, à la lecture du contrat, de manière claire et non équivoque.

En énonçant que « (l)la clause résolutoire précise les engagements dont l'inexécution entraînera la résolution du contrat » (nous soulignons), l'article 1225, alinéa 1^{er}, du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 s'est sur ce point départi de l'avant-projet de réforme du droit des obligations et du droit de la prescription, qui avait retenu l'emploi du terme « désigne ».

De nombreux auteurs s'étaient appuyés sur cette sémantique pour considérer que les clauses-balais, qui admettent la résolution en cas de manquement à l'une quelconque des obligations contractuelles sans même les préciser, auraient été inefficaces. Respectueux du sens du terme « précise » – qui suggère il est vrai d'indiquer formellement les obligations contractuelles faisant partie du champ de la clause résolutoire –, ils affirmaient que ce texte aurait imposé de détailler de manière exhaustive, dans la clause résolutoire, les obligations contractuelles dont l'inexécution était susceptible d'entraîner la résolution du contrat, sous peine d'inefficacité (v. not., P. Malaurie, L. Aynès, P. Stoffel-Munck, *Droit des obligations*, LGDJ, 13^e éd., 2024, n° 556 ; J. Mestre, F. Buy, J.-C. Roda, M. Lamoureux, J. Heinich, *Les principales clauses des contrats d'affaires*, juill. 2025, Lextenso, 103, « Clause résolutoire » ; M. Mekki, « L'ordonnance 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations – Le volet droit des contrats : l'art de faire sans défaire », D. 2016, 494, n° 31) ; il y avait là sans doute une part de vérité car, après tout, « la forme, c'est le fond qui remonte à la surface ». Les autres, sans doute plus pragmatiques, préconisaient une solution opposée (v. not., B. Mercadal, *Réforme du droit des contrats*, Éd. Francis Lefebvre, 2016, n° 721). D'autres auteurs, enfin, se plaçaient en retrait de cette discussion (v. not., F. Chénéde, *Le nouveau droit des obligations et des contrats. Consolidations, innovations, applications*, Dalloz, 2023-2024, n° 128.182 ; F. Terré, P. Simler, Y. Lequette, F. Chénéde, *Droit civil, Les obligations*, 13^e éd., 2022, n° 799).

À ces divergences doctrinales sont venues s'ajouter des divergences jurisprudentielles (v. en faveur de l'efficacité de la clause balai : CA Colmar, 4 janv. 2023, n° 21/01716 ; CA Angers, 8 nov. 2022, n° 21/02651 ; v. en sa défaveur : CA Paris, 31 mai 2024, n° 22/14546 ; CA Aix-en-Provence, 3 nov. 2022, n° 21/14801), achevant de révéler l'équivocité du texte.

Par la décision commentée, la Cour de cassation met un terme définitif à ces divergences, sources d'imprévisibilité juridique, en considérant que la clause résolutoire demeure efficace, alors même que les obligations n'y seraient pas formellement précisées.

Cette solution allait de soi pour deux raisons. D'abord, l'interprétation téléologique de l'article 1225 du Code civil militait en faveur de cette solution (V. Pillet, Rapport Sénat, n° 22, 11 oct. 2017, p. 74). Ensuite et surtout, rien ne justifie d'écarter une clause résolutoire balai du moment que le contrat, clair et non équivoque, permet de déterminer les obligations contractuelles dont l'inexécution entraîne la résolution du contrat.

Tout ça pour ça.

François-Luc Simon, docteur en droit, avocat au barreau de Paris, associé-gérant, Simon Associés, membre du Collège des experts de la FFF et de la FCA

SOMMAIRE

► GÉNÉRAL

- Le droit de se taire devant la DGCCRF 2

► CONTRATS DE DISTRIBUTION

- Précisions sur les contours de la faute grave de l'agent commercial qui le prive de son indemnité en cas de rupture du contrat 2

► TRANSPARENCE TARIFAIRE

- Marges arrières : un refus de prononcer des mesures fondées sur l'article 145 du CPC 3
- Encadrement des promotions sur les produits alimentaires et office du juge de recours 3

► PRATIQUES RESTRICTIVES DE CONCURRENCE

- Déséquilibre significatif et abus de dépendance économique, les fournisseurs ne sont pas dispensés de rapporter la preuve des pratiques qu'ils dénoncent 4
- Rupture brutale : le partenaire délaissé n'est pas tenu d'exécuter le préavis jusqu'à son terme 4

► CONCURRENCE DÉLOYALE ET PARASITISME

- Loyauté et fidélité du gérant de SARL 5
- L'organisation d'un trophée n'est pas une pratique commerciale déloyale 5
- Concurrence déloyale et manquement déontologique : pas d'automatisme de la déloyauté concurrentielle 6

► PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

- Mesures provisoires prononcées par la Commission européenne dans le secteur de l'intelligence artificielle 6

► PRIVATE ENFORCEMENT

- Réparation du préjudice causé par une infraction au droit de la concurrence et point de départ des intérêts 7

► CONTRÔLE DES CONCENTRATIONS

- Concentrations : haro sur les opérations non contrôlables 7